|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/21 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  3 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Révision de l’instruction d’emballage P801

Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Lors des quarante-neuvième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions du Sous-Comité, l’expert du Canada a présenté les documents officiels et informels proposant des modifications à l’instruction d’emballage P801.

2. À sa cinquante-deuxième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/104), le Sous-Comité a repris ses discussions sur la révision de l’instruction d’emballage P801 (voir ST/SG/AC.10/C.3/104, par. 52). Plusieurs experts ont partagé les préoccupations de l’expert canadien concernant les personnes qui ont du mal à comprendre et à appliquer les prescriptions existantes de l’instruction d’emballage P801, comme il est indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/44 et les documents informels INF. 52 et INF. 61 (cinquante-deuxième session). Certains experts ont abondé dans le sens du document informel INF. 61, tandis que d’autres ont suggéré quelques améliorations mineures supplémentaires. Le Sous-Comité a invité l’expert du Canada à soumettre une nouvelle proposition révisée à la cinquante-troisième session. La présente proposition officielle (ST/SG/AC.10/C.3/2018/21) est le fruit des débats qui se sont déroulés au cours de la cinquante-deuxième session et des travaux menés par la suite.

3. Le principal changement dans cette proposition officielle, par rapport aux propositions présentées lors des quarante-neuvième, cinquante et unième et cinquante‑deuxième sessions, est la modification consistant à n’inclure que les références des dispositions générales auxquelles les emballages énumérés dans l’instruction d’emballage P801 doivent satisfaire.

4. Les autres modifications de l’instruction d’emballage P801 actuelle présentées dans cette proposition sont notamment les suivantes :

a) Modification de la structure de l’instruction d’emballage ;

b) Modification et clarification de certaines prescriptions d’emballage concernant par exemple le risque de fuite d’électrolyte ou la protection contre les courts‑circuits ;

c) Clarification des prescriptions pour le transport d’accumulateurs dans ce qui est actuellement désigné comme des « caisses pour accumulateurs » ; et

d) Modification de la disposition spéciale d’emballage PP16 de l’instruction d’emballage P003 pour autoriser le transport des accumulateurs à électrolyte liquide étanches usagés (No ONU 2800) dans des bacs en acier inoxydable ou en plastique, conformément à l’alinéa 4) de l’instruction d’emballage P801.

5. Pour résumer ce qui a été mis en évidence et examiné lors des sessions précédentes, l’actuelle instruction d’emballage P801:

a) N’aborde pas la question des accumulateurs susceptibles de présenter des fuites d’électrolyte. Les accumulateurs peuvent effectivement présenter de telles fuites en raison de dommages causés à leur enveloppe ou s’ils sont du type humide avec évents de ventilation. Toute fuite éventuelle d’électrolyte devrait être réduite au minimum dans l’intérêt de la sécurité de la manutention et du transport des accumulateurs ;

b) Autorise le transport des accumulateurs usagés en vrac dans des « caisses pour accumulateurs ». Toutefois, l’expert du Canada ne voit pas bien comment des accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac tout en continuant de satisfaire aux prescriptions supplémentaires énumérées dans l’instruction P801 (par exemple que les accumulateurs soient emballés ou fixés de manière à empêcher tout mouvement accidentel). De surcroît, le concept de « caisses pour accumulateurs » n’est pas conforme à la définition d’une caisse qui figure dans la sous-section 1.2.1 des Recommandations ;

c) Prescrit que chaque accumulateur transporté au titre de cette instruction d’emballage doit être protégé contre les courts-circuits. Or cette exigence risque d’être exagérément rigoureuse dans le cas des accumulateurs usagés transportés pour être éliminés ou recyclés qui ne contiennent probablement que peu de charge, voire aucune.

6. Lors de la cinquante-deuxième session, l’expert du Canada a proposé d’apporter des modifications aux références des dispositions générales figurant dans l’instruction d’emballage P801. Certaines délégations se sont demandé si la disposition générale 4.1.1 pouvait s’appliquer à des bacs en acier inoxydable ou en plastique, étant donné qu’ils ne peuvent pas être considérés comme des « emballages » s’ils sont dépourvus de couvercle. Toutefois, si l’on applique cette même logique aux autres emballages actuellement énumérés dans l’instruction d’emballage P801, les harasses en bois et les palettes ne devraient pas être considérées comme des emballages et, partant, ne pourraient être tenues de se conformer à la disposition générale 4.1.1.

7. Enfin, comme l’ont exprimé certaines délégations à la cinquante-deuxième session et en se fondant sur les prescriptions de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), l’expert du Canada propose de modifier la disposition spéciale d’emballage PP16 dans l’instruction d’emballage P003 pour autoriser le transport des accumulateurs usagés (No ONU 2800) dans des bacs en acier inoxydable ou en plastique conformément à l’alinéa 4) de l’instruction d’emballage P801.

Proposition

8. Modifier l’instruction d’emballage P801 du paragraphe 4.1.4.1 du chapitre 4.1, comme suit (les ajouts sont indiqués en caractères soulignés, les suppressions en ~~caractères biffés~~) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P801** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P801** |
| Cette instruction s’applique aux ~~accumulateurs, neufs et usagés (~~Nos ONU 2794, 2795 et 3028~~)~~ | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions ~~générales~~ des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.6 **~~4.1.1~~**~~, à l’exception du~~ **~~4.1.1.3~~** et de **4.1.3**: | | |
| 1) Emballages extérieurs rigides ; | | |
| 2) Harasses en bois | | |
| 3) Palettes | | |
| De surcroît, les conditions suivantes doivent être remplies : | | |
| a) Les accumulateurs empilés doivent être placés sur plusieurs niveaux séparés par une couche en matériau non conducteur d’électricité ; | | |
| b) Les bornes des accumulateurs ne doivent pas supporter le poids d’autres éléments qui leur seraient superposés ; | | |
| c) Les accumulateurs doivent être emballés ou assujettis de manière à empêcher tout mouvement accidentel ; | | |
| d) Les accumulateurs ne doivent présenter aucune fuite dans des conditions normales de transport ou des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher toute fuite d’électrolyte du colis (par exemple l’emballage individuel des accumulateurs ou d’autres moyens tout aussi efficaces) ; et | | |
| e) Les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits. | | |
| 4) ~~Les accumulateurs usagés peuvent aussi être transportés en vrac dans d~~Des bacs d’acier inoxydable ou de plastique peuvent être utilisés pour le transport des accumulateurs usagés ~~pouvant retenir tout liquide s’échappant~~. | | |
| De surcroît, les conditions suivantes doivent être remplies : | | |
| a) Les bacs pour accumulateurs doivent être résistants aux électrolytes contenus dans les accumulateurs ; | | |
| b) La hauteur de chargement des accumulateurs ne doit pas dépasser le bord supérieur des parois latérales des bacs ; | | |
| c) Aucun résidu de l’électrolyte contenu dans les accumulateurs ne doit adhérer à la surface extérieures des bacs ; | | |
| d) Dans les conditions normales de transport, il ne doit y avoir aucune fuite d’électrolyte des bacs ; | | |
| e) Des mesures doivent être prises pour que les bacs remplis ne puissent perdre de leur contenu ; et | | |
| f) Des mesures doivent être prises pour éviter les courts-circuits. | | |
| **~~Disposition supplémentaire :~~** | | |
| ~~1. Les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits~~ | | |
| ~~2. Les accumulateurs empilés doivent être assujettis de manière adéquate sur plusieurs niveaux séparés par une couche en matériau non conducteur d’électricité.~~ | | |
| ~~3. Les bornes des accumulateurs ne doivent pas supporter le poids d’autres éléments qui leur seraient superposés.~~ | | |
| ~~4. Les accumulateurs doivent être emballés ou assujettis de manière à empêcher tout mouvement accidentel.~~ | | |

9. Modifier la disposition spéciale PP16 dans l’instruction d’emballage P003 au chapitre 4.1.4.1 du chapitre 4.1, comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« PP16 Pour le No ONU 2800, les accumulateurs doivent être protégés des courts-circuits à l’intérieur de l’emballage. Les accumulateurs usagés peuvent être transportés conformément à l’alinéa 4 de l’instruction d’emballage P801. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)